

Société anonyme au capital de 113.613.795,19 € Siège social : 27, rue Camille Desmoulins - 92130 Issy-les-Moulineaux 582 074 944 RCS Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 AVRIL 2021

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'EXPOSE DES MOTIFS ET LES PROJETS DE RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre conseil d'administration à votre assemblée générale mixte du 23 avril 2021.

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats d'Icade au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le document d'enregistrement universel sur l'exercice 2020, disponible sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : http://www.icade.fr

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020 - APPROBATION DES DEPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 se soldant par un bénéfice de 82.806.370,90 euros, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 se soldant par un bénéfice part du groupe de 24.239.000 euros.

Nous vous demandons également d'approuver le montant global des dépenses et charges non admises en déduction par l'administration fiscale telles que visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts qui s'élève à 34.113,31 euros au titre de l'exercice écoulé.

TEXTE DE LA PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 82.806.370,90 euros.

L'assemblée générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 34.113,31 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

TEXTE DE LA DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2020, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice part du groupe de 24.239.000 euros.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU DIVIDENDE

Nous vous proposons de procéder à l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à 82.806.370,90 euros et de procéder aux distributions comme suit :

	Total	Par/action
Dividende 2020	298.888.321,41	4,01
Dividende "ordinaire"	150.079.309,40	2,01
Dont dividende obligatoire	150.079.309,40	
Prime distribuée aux actionnaires prélevée sur le poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport »	148.809.012,01	2,00
Dividende SIIC	238.745.820,20	3,20
Dividende non SIIC	60.142.501,21	0,81
Acompte mars 2021	149.816.839,41	2,01
Solde mai 2021	149.071.482,00	2,00

Le montant de la distribution (en ce compris l'acompte) s'élèverait à 4,01 euros brut par action. Il est prélevé (i) pour environ 3,20 euros par action sur les bénéfices d'Icade exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du régime SIIC, non éligible à l'abattement de 40% en cas d'option pour le barème progressif en n+1 et (ii) pour environ 0,81 euro par action sur les bénéfices taxables d'Icade éligibles à cet abattement.

Il serait appliqué sur cette distribution (montant brut avant prélèvement) les prélèvements à la source suivants : un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu calculé au taux de 12,8% (si l'actionnaire n'a pas formulé de demande de dispense) et les prélèvements sociaux au taux de 17,2%, soit un prélèvement global à la source de 30%.

Conformément à la décision du conseil d'administration en date du 19 février 2021, il a déjà été payé un acompte sur dividende de 2,01 euros brut par action détaché le 3 mars 2021 et payé le 5 mars 2021.

Le solde du dividende s'élevant à 2,00 euros brut par action serait détaché le 28 avril 2021 et versé en numéraire le 27 mai 2021. En cas d'approbation de la 4^{ème} résolution par la présente assemblée générale, une fraction du solde du dividende pourrait être payée en actions nouvelles.

TEXTE DE LA TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à 82.806.370,90 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	82.806.370,90 euros
Diminué des sommes affectées au compte « réserve légale »	0 euro
Augmenté du « Report à Nouveau »	67.272.938,50 euros
Soit un bénéfice distribuable de	150.079.309,40 euros
Dividende distribué sur estimacione.	150 070 200 40
Dividende distribué aux actionnaires :	150.079.309,40 euros
- Dont dividende obligatoire (article 208 C II du CGI)	150.079.309,40 euros
- Dont complément de dividende sur l'activité exonérée	0 euro
- Dont dividende résultant des activités taxables	0 euro
Prime distribuée aux actionnaires prélevée sur le poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport » qui sera ramené de 2.644.368.527,01 euros à 2.495.559.515 euros :	148.809.012,01 euros
 Dont distribution de prime prélevée sur le sous-poste « Boni de fusion » traité fiscalement comme un revenu distribué prélevé sur les réserves de l'activité exonérée 	160.076,45 euros
 Dont distribution de prime prélevée sur le sous-poste « Boni de fusion » traité fiscalement comme un revenu distribué prélevé sur les réserves des activités taxables 	735.416,96 euros
 Dont distribution de prime prélevée sur le sous-poste « Prime de fusion » traité fiscalement comme un revenu distribué prélevé sur les réserves de l'activité exonérée 	88.506.434,35 euros
 Dont distribution de prime prélevée sur le sous-poste « Prime de fusion » traité fiscalement comme un revenu distribué prélevé sur les réserves des activités taxables 	59.407.084,25 euros
TOTAL DISTRIBUTION	298.888.321,41 euros
Sur lequel s'impute l'acompte sur dividende payé le 5 mars 2021	149.816.839,41 euros
Soit un solde de dividende à distribuer de	149.071.482,00 euros
Solde affecté au compte « Report à Nouveau »	0 euro

A la suite de cette affectation du résultat, les capitaux propres de la Société demeureront supérieurs au montant du capital social augmenté des réserves non distribuables.

A la suite de la distribution de dividende, le poste « Report à Nouveau » sera ramené de 67.272.938,50 euros à 0 euro.

A la suite de la distribution de prime :

- le poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport » sera ramené de 2.644.368.527,01 euros à 2.495.559.515,00 euros ;
- le sous-poste « Boni de fusion » sera ramené de 895.493,41 euros à 0 euro ;
- le sous-poste « Prime de fusion » sera ramené de 981.840.250,49 euros à 833.926.731,89 euros.

L'assemblée générale constate que chaque action recevra un dividende de 4,01 euros brut (en ce compris l'acompte) qui se décompose fiscalement comme suit :

- un montant de 3,20311 euros prélevé sur les bénéfices de la Société exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du régime SIIC, non éligible à l'abattement de 40% ; et
- un montant de 0,80689 euros prélevé sur les bénéfices de la Société non exonérés de l'impôt sur les sociétés, éligible à l'abattement de 40% en cas d'option expresse, irrévocable et globale du contribuable, pour l'imposition au barème progressif (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts).

Compte tenu du fait que par décision du conseil d'administration en date du 19 février 2021, il a déjà été payé un acompte sur dividende de 2,01 euros brut par action détaché le 3 mars 2021 et payé le 5 mars 2021, le solde du dividende s'élevant à 2,00 euros brut par action sera détaché le 28 avril 2021 et mis en paiement le 27 mai 2021.

Conformément aux dispositions légales, les actions détenues par la Société à la date de détachement du coupon ne donneront pas droit à distribution. L'assemblée générale décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de détachement du coupon, les ajustements à opérer sur le montant des sommes distribuées et en conséquence sur le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à Nouveau ».

Par ailleurs, les actions qui seront émises sur exercice d'options de souscription au plus tard au moment du détachement du coupon porteront jouissance courante et auront droit à distribution.

L'assemblée générale décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de déterminer, en considération du nombre desdites actions nouvelles, les ajustements à opérer sur le montant des sommes distribuées et en conséquence sur le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à Nouveau ».

En outre, il est rappelé conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts qu'au titre des trois exercices précédents, les montants des distributions de dividendes et revenus ont été les suivants :

Exercice	Dividende par action	Dont montant éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158- 3-2° CGI (sur option expresse à compter de 2019)	Dont montant non éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158- 3-2° CGI	Montant des dividendes mis en distribution	Dont montant éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3-2° CGI (sur option expresse à compter de 2019)	Dont montant non éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3-2° CGI
2019	4,01€	Soit 0 € par action	Soit : 4,01 € par action	298.888.321,41 €	0€	298.888.321,41 €
2018	4,60€	Soit 0,71 € par action	Soit 3,89 € par action	342.864.408,60 €	52.920.376,11€	289.944.032,49€
2017	4,30 €	Soit 0,57 € par action	Soit 3,73 € par action	318.678.099,80 €	42.195.738,16€	276.482.361,64€

OPTION POUR LE PAIEMENT D'UNE FRACTION DU SOLDE DU DIVIDENDE EN NUMERAIRE OU EN ACTIONS

Nous proposons d'offrir à chaque actionnaire la possibilité de recevoir une fraction du solde du dividende en actions nouvelles ou en numéraire, conformément à l'article 16 des statuts.

Les actionnaires disposeraient d'une option pour le paiement de 80% du solde du dividende, soit 1,60 euros brut par action, en actions nouvelles ou en numéraire. Les 20% restants, soit 0,40 euros brut par action, seraient payés en numéraire exclusivement.

Le prix des actions nouvelles serait fixé par le conseil d'administration et devrait être au moins égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant la date de la présente assemblée générale, diminuée du montant net de la fraction du solde du dividende, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant de la fraction du solde du dividende net pour lequel l'actionnaire pourrait exercer l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions, il pourrait obtenir le nombre entier d'actions immédiatement

inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement de 80% de la fraction du solde du dividende en actions disposeraient d'un délai compris entre le 30 avril 2021 et le 20 mai 2021 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende. A défaut d'exercice de l'option à l'expiration de ce délai, le solde du dividende serait payé intégralement en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteraient pour un versement en numéraire ou qui n'exerceraient aucune option, le solde du dividende serait mis en paiement le 27 mai 2021.

Pour les actionnaires qui opteraient pour le paiement de 80% de la fraction du solde du dividende en actions, le solde du dividende serait (i) payé, à hauteur de 80%, en actions nouvelles, dont la livraison interviendra le jour de la mise en paiement du solde du dividende en numéraire et (ii) versé en numéraire et mis en paiement à hauteur de 20%, le 27 mai 2021.

Les actions émises en paiement du solde du dividende porteraient jouissance au 1er janvier 2021.

Le conseil d'administration disposerait, avec faculté de délégation, des pouvoirs pour faire le nécessaire en pareille matière et notamment arrêter le prix d'émission des actions remises en paiement de la fraction du solde du dividende.

TEXTE DE LA QUATRIEME RESOLUTION

Option pour le paiement d'une fraction du solde du dividende en numéraire ou en actions

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément à l'article 16 des statuts, constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'offrir à chaque actionnaire, sur une fraction de 80% du solde du dividende afférent aux actions dont il est propriétaire, (soit 1,60 euros brut par action), une option pour le paiement de cette fraction en actions nouvelles ou en numéraire.

Le prix de l'action remise en paiement de la fraction du solde du dividende sera fixé par le conseil d'administration et, conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce, devra être au moins égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date de la présente assemblée générale, diminuée du montant net de la fraction du solde du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant de la fraction du solde du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il pourra obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement de la fraction du solde du dividende en actions disposeront d'un délai compris entre le 30 avril 2021 et le 20 mai 2021 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende. En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas opté pour le paiement de la fraction du solde du dividende en actions au terme de ce délai percevra le paiement du solde du dividende intégralement en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un versement en numéraire ou qui n'exerceront aucune option, le solde du dividende sera mis en paiement le 27 mai 2021.

Pour les actionnaires qui opteront pour le paiement de la fraction du solde du dividende en actions, le solde du dividende sera (i) payé, à hauteur de cette fraction, en actions nouvelles dont la livraison interviendra le jour de la mise en paiement du solde du dividende en numéraire et (ii) versé en numéraire et mis en paiement pour le solde restant, le 27 mai 2021.

Les actions émises en paiement du solde du dividende porteront jouissance au 1er janvier 2021.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de délégation à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, d'arrêter le prix d'émission des actions remises en paiement de la fraction du solde du dividende, dans les limites et selon les conditions fixées par la présente résolution, de constater la réalisation de

l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du solde du dividende en actions, de modifier les statuts en conséquence, de procéder aux formalités de publicité et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire et utile.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

A titre préalable et conformément à la réglementation, nous vous rappelons que seules les conventions réglementées nouvelles, autorisées et conclues au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours, sont soumises à la présente assemblée générale.

Il vous est demandé de bien vouloir prendre acte de l'absence de convention réglementée nouvelle visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code du commerce.

TEXTE DE LA CINQUIEME RESOLUTION

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur recommandations du comité des nominations et des rémunérations, il vous est proposé :

- Le renouvellement en qualité d'administrateur de :
 - Monsieur Olivier Fabas,
 - Monsieur Olivier Mareuse,

dont les mandats arrivent à échéance à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ils seraient renouvelés pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

- La ratification de la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 6 octobre 2020, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Antoine Saintoyant, en remplacement de Monsieur Waël Rizk, démissionnaire. En conséquence, Monsieur Antoine Saintoyant exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
- La ratification de la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 6 octobre 2020, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Bernard Spitz, en remplacement de Monsieur Jean-Paul Faugère, démissionnaire. En conséquence, Monsieur Bernard Spitz exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
- Le renouvellement en qualité d'administrateur de Monsieur Bernard Spitz dont le mandat arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il serait renouvelé pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les renseignements relatifs à ces candidats sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel.

La composition du conseil d'administration serait inchangée avec 15 administrateurs, dont 5 administrateurs indépendants et 6 administratrices.

TEXTE DE LA SIXIEME RESOLUTION

Renouvellement de Monsieur Olivier Fabas en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de renouveler Monsieur Olivier Fabas en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TEXTE DE LA SEPTIEME RESOLUTION

Renouvellement de Monsieur Olivier Mareuse en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de renouveler Monsieur Olivier Mareuse en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TEXTE DE LA HUITIEME RESOLUTION

Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Antoine Saintoyant en qualité d'administrateur

L'assemblée générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 6 octobre 2020, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Antoine Saintoyant, en remplacement de Monsieur Waël Rizk, démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Antoine Saintoyant exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TEXTE DE LA NEUVIEME RESOLUTION

Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Bernard Spitz en qualité d'administrateur

L'assemblée générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 6 octobre 2020, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Bernard Spitz, en remplacement de Monsieur Jean-Paul Faugère, démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Bernard Spitz exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TEXTE DE LA DIXIEME RESOLUTION

Renouvellement de Monsieur Bernard Spitz en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de renouveler Monsieur Bernard Spitz, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

REMUNERATIONS ET AVANTAGES SOCIAUX BENEFICIANT AUX MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-8 et L. 22-10-34 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel :

- la politique de rémunération des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, du directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social;
- les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations des mandataires sociaux;
- les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Frédéric Thomas, président du conseil d'administration, et à Monsieur Olivier Wigniolle, directeur général.

Éléments de rémunération du président du conseil d'administration, dirigeant mandataire social non exécutif (Say on Pay ex-post individuel – Art. L. 22-10-34 II)

Monsieur Frédéric Thomas, président du conseil d'administration

Éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de 2020, en application de la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 24 avril 2020	Montants ou valorisation comptable soumis au vote
Rémunération fixe annuelle	240 000 €
Valorisation des avantages de toute nature	0€

Éléments de rémunération du directeur général, dirigeant mandataire social exécutif (Say on Pay ex-post individuel – Art. L. 22-10-34 II)

Monsieur Olivier WIGNIOLLE, directeur général

Eléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de 2020, en application de la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 24 avril 2020			Montants ou valorisation comptable soumis au vote	
Rémunération fixe annuelle			400 000 €	
Rémunération variable annuelle au titre de 2019 versée en 2020			50 000 €	
Rémunération variable annuelle au titre de 2020 (à verser sous condition l'assemblée générale du 24 avril 2021)	on du vote de		32 875 €	
	Cible	Réalisation	Montant de la prime	
Les objectifs quantitatifs			_	
Progression du cash-flow net courant. Le montant de prime liée à ce critère est de 12 500 euros à la cible et plafonné à 115 %.	386,9 M€	358,3 M€	7 875 €	
Évolution du cours de Bourse d'Icade en comparaison de l'indice FTSE EPRA Euro Index entre 90 % et 115 %. Le montant de prime liée à ce critère est de 12 500 euros si la cible atteinte est de 100 %. Elle sera de 0 si l'évolution est inférieure à 90 % et plafonnée à 115 %.	entre 90 % et 115 %	69,75 %	0€	
Les objectifs qualitatifs				
Mise en œuvre des actions prévues en 2020 telles que définies dans le plan stratégique 2019-2022 mis à jour en 2019 et le budget 2020; maintien d'un dialogue social de qualité et s'assurer de la qualité du management des équipes; poursuite du développement de la foncière Icade Santé via la diversification dans les EHPAD et à l'international et préparation de l'échéance du pacte d'actionnaires; garant de la bonne adéquation de la Raison d'être Icade dans les différents métiers d'Icade; poursuite de la mise en œuvre de la priorité RSE et notamment la trajectoire bas carbone.		100 %	25 000 €	
Avantages en nature		100 /0	38 235 €	
dont voiture de fonction			2 940 €	
dont assurance chômage			32 765 €	
dont régime complémentaire prévoyance			2 530 €	
Indemnité de départ			Aucun montant soumis au vote	

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel.

TEXTE DE LA ONZIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel.

TEXTE DE LA DOUZIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du président du conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel.

TEXTE DE LA TREIZIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel.

TEXTE DE LA QUATORZIEME RESOLUTION

Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel.

TEXTE DE LA QUINZIEME RESOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Frédéric Thomas, président du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Frédéric Thomas, président du conseil d'administration, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel.

TEXTE DE LA SEIZIEME RESOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Olivier Wigniolle, directeur général

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Olivier Wigniolle, directeur général, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel.

Il est rappelé que l'assemblée générale du 24 avril 2020 a consenti au conseil d'administration pour une durée de 18 mois une autorisation lui permettant de procéder au rachat d'actions propres.

Cette autorisation prenant fin le 23 octobre 2021, nous vous proposons de bien vouloir autoriser le conseil d'administration, pour une nouvelle période de 18 mois, à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de la Société.

Les caractéristiques principales de ce programme seraient les suivantes :

- le nombre d'actions rachetées ne pourrait pas dépasser 5% du nombre d'actions composant le capital social.
- le prix d'achat ne pourrait pas être supérieur à 110 euros par action,
- le montant maximal de l'opération s'élèverait à 500 millions d'euros,
- ce programme ne pourrait pas être mis en œuvre en période de pré-offre et d'offre publique, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale,
- les achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration apprécierait.

Le rachat par la Société de ses propres actions aurait pour finalité :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ICADE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture des attributions d'actions au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer aux termes de la 18^{ème} résolution par l'assemblée générale.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 avril 2020.

TEXTE DE LA DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 5% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 avril 2020, dans sa 20^{ème} résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ICADE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,

- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration appréciera.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 110 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 500 millions d'euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D'ACTIONS AUTODETENUES

Il est rappelé que l'assemblée générale du 24 avril 2020 a consenti au conseil d'administration pour une durée de 18 mois une autorisation lui permettant d'annuler les actions propres. Cette autorisation n'a pas été utilisée.

Cette autorisation prenant fin le 23 octobre 2021, nous vous proposons de bien vouloir autoriser le conseil d'administration, pour une nouvelle période de 18 mois, à annuler, dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat d'actions, et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TEXTE DE LA DIX-HUITIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1) Donne au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément

aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- 2) Fixe à dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES ET/OU PRIMES

Il est rappelé que l'assemblée générale du 24 avril 2019 a consenti au conseil d'administration pour une durée de 26 mois une délégation lui permettant d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres. Cette délégation de compétence n'a pas été utilisée.

Cette délégation prenant fin le 23 juin 2021, nous vous proposons de conférer au conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes et/ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou par la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 15 millions d'euros représentant environ 13,2% du capital social au jour de la présente assemblée générale (hors ajustement pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société). Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée générale.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation en période de pré-offre et d'offre publique.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure ayant le même objet.

TEXTE DE LA DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130, L. 22-10-49 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délègue au conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes et/ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou par la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée générale.

- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 15 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
 - Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée générale.
- 5) Décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 6) Confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il est rappelé que l'assemblée générale du 24 avril 2020 a consenti au conseil d'administration pour une durée de 26 mois une délégation de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription. Cette délégation n'a pas été utilisée.

Cette délégation prenant fin le 23 juin 2022, nous vous proposons de conférer au conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'élèverait à 38 millions d'euros représentant environ 33 % du capital social au jour de la présente assemblée générale. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Sur ce plafond s'imputerait le montant nominal global des actions ordinaires émises en vertu de la 22^{ème} résolution de la présente assemblée et de la 23^{ème} résolution de l'assemblée générale du 24 avril 2020.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions émises en vertu de la présente délégation. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation en période de pré-offre et d'offre publique.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TEXTE DE LA VINGTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'émission d'actions ordinaires, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée générale.
- 3) Décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 38 millions d'euros.
 - A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
 - Sur le plafond visé ci-dessus s'imputera le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution de la présente assemblée générale et de la 23^{ème} résolution de l'assemblée générale du 24 avril 2020.
- 4) En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
 - a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- 5) Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égale à la valeur nominale des actions à la date de leur émission.
- 6) Décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 7) Décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

AUTORISATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS

Il est proposé d'autoriser le conseil d'administration à mettre en œuvre une clause d'extension s'agissant du nombre de titres à émettre dans le cadre des émissions d'actions ordinaires qui seraient décidées en application de la $20^{\rm ème}$ résolution, dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée générale.

TEXTE DE LA VINGT-ET-UNIEME

Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires décidées en application de la 20^{ème} résolution, autorise le conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée générale.

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lorsqu'une assemblée générale extraordinaire délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

La présente assemblée générale étant appelée à statuer sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc, conformément aux dispositions susvisées, également statuer sur une telle résolution.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Conformément à la loi, l'assemblée générale supprimerait en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation serait de 1 % du montant du capital dilué au jour de la présente assemblée, ce montant s'imputant sur le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la $20^{\rm ème}$ résolution de la présente assemblée générale. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TEXTE DE LA VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 1 % du montant du capital dilué au jour de la présente assemblée générale, ce montant s'imputant sur le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 20ème résolution de la présente assemblée générale. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.
- 7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX

Nous proposons d'autoriser le conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions permettant ainsi d'associer certains collaborateurs et mandataires sociaux du groupe au succès de l'entreprise et à la valorisation des actions.

Ainsi, il vous est proposé de conférer, pour une durée de 38 mois, une autorisation au conseil d'administration de procéder, dans le cadre des articles L. 225-197-1, L. 225-197-2, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés et/ou des groupements d'intérêts économiques qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et/ou
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 1 % du capital social au jour de la décision d'attribution. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 2% de l'enveloppe ci-dessus et les attributions définitives au bénéfice de ces derniers seront soumises à une ou plusieurs conditions de performance qui seront fixées par le conseil d'administration.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans. L'assemblée générale autoriserait le conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et/ou bénéfices.

Elle priverait d'effet l'autorisation antérieure ayant le même objet.

TEXTE DE LA VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés et/ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et/ou
- des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 1% du capital social au jour de la décision d'attribution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 2% de l'enveloppe ci-dessus et les attributions définitives au bénéfice de ces derniers seront soumises à une ou plusieurs conditions de performance qui seront fixées par le conseil d'administration.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans. L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires;
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation le cas échéant exigée des bénéficiaires ;
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et/ou bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Cette résolution concerne les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales inhérentes aux résolutions de l'assemblée générale.

TEXTE DE LA VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.